



## DÉCISION DE L'AFNIC

**ergapolis.fr**

**Demande n° FR-2019-01824**

### **I. Informations générales**

#### **i. Sur les parties au litige**

Le Requérant : La société INSTITUT ERGAPOLIS

Le Titulaire du nom de domaine : Madame P.

#### **ii. Sur le nom de domaine**

Nom de domaine objet du litige : ergapolis.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 26 février 2019 soit postérieurement au 1er juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 26 février 2020

Bureau d'enregistrement : TLD Registrar Solutions Ltd

### **II. Procédure**

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 09 mai 2019 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 24 mai 2019.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 06 juin 2019.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Marianne GEORGELIN (membre suppléant), Loïc DAMILAVILLE et Isabel TOUTAUD (membres titulaires), s'est réuni pour rendre sa décision le 20 juin 2019.

### III. Argumentation des parties

#### i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <ergapolis.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Extrait Kbis du 24 février 2019 de la société INSTITUT ERGAPOLIS immatriculée le 27 juillet 2017 sous le numéro 831 164 140 au R.C.S. de Paris et ayant pour activités « l'organisation, la mise en place et l'intermédiation de tous partenariats et projets académiques, publics ou privés, de concours pluridisciplinaires d'étudiants, en relation avec les acteurs du développement durable, de la transition énergétique, de l'innovation sociale, de l'aménagement des territoires et l'accès à l'emploi etc. » ;
- Copie du Passeport de nationalité française de Madame F., Présidente de la société Requérante ;
- Résultats obtenus après une recherche de marques « ergapolis » en vigueur en France effectuée dans la base INPI ;
- Publication au BOPI 11/09 - VOL.I p.64 et s. de la demande d'enregistrement des marques françaises :
  - « LES ATELIERS ERGAPOLIS » numéro 11 3 803 992 déposée le 07 février 2011 par Madame F., présidente du Requérant, pour les classes 9, 16, 25, 35, 38 et 41 ;
  - « ERGAPOLIS » numéro 11 3 803 993 déposée le 07 février 2011 par Madame F., présidente du Requérant, pour les classes 9, 16, 25, 35 [...] ;
- Publication au BOPI 10/42 - VOL.I p.136 de la demande d'enregistrement de la marque française « ERGAPOLIS Les Enjeux de la Ville de Demain ? Quels Acteurs pour répondre aux Défis écolo et durable » numéro 10 3 769 702 déposée le 28 septembre 2010 par Madame F., présidente du Requérant, pour la classe 41 ;
- Publication au BOPI 11/25 - VOL.II p.101 et s. de l'enregistrement effectué des marques françaises :
  - « LES ATELIERS ERGAPOLIS » numéro 11 3 803 992 déposée le 07 février 2011 par Madame F., présidente du Requérant, pour les classes 9, 16, 25, 35, 38 et 41 ;
  - « ERGAPOLIS » numéro 11 3 803 993 déposée le 07 février 2011 par Madame F., présidente du Requérant, pour les classes 9, 16, 25, 35, 38, 41 [...] ;
- Publication au BOPI 11/06 - VOL.II p.14 de l'enregistrement de la marque française numéro 10 3 769 702 déposée pour la classe 41 ;
- Extrait de la base Whois du nom de domaine <ergapolis.fr> enregistré le 26 février 2019 sous diffusion restreinte ;
- Courriel du 05 mars 2018 du bureau d'enregistrement OVH adressé au Requérant ayant pour objet « [SPAM] Fermeture du ergapolis.fr » ;
- Echanges de courriels entre le Requérant et le service support du bureau d'enregistrement OVH qui était en charge du nom de domaine <ergapolis.fr> ;
- Capture d'écran du site web vers lequel renvoie le nom de domaine <ergapolis.fr>.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

**[Citation complète de l'argumentation]**

« Bonjour,

Je suis propriétaire depuis plus de 10 ans des noms de domaine ERGAPOLIS.FR et

*ERGAPOLIS.COM avec OVH. Je suis également propriétaire de la marque ERGAPOLIS depuis le 28 septembre 2010*

*Plus récemment je suis propriétaire du nom de domaine ERGAPOLIS.ORG*

*PROBLEME :*

*Nous recevons régulièrement (chaque mois) des mails d'OVH nous demandant de régler nos frais d'abonnement. Le problème après avoir interrogé OVH : il s'agit de faux mails et d'arnaques dont OVH est parfaitement au courant.*

*Nous avons décidé d'enregistrer notre carte bancaire pour être en renouvellement automatique et ne plus nous soucier de ces faux mails.*

*Cependant, selon OVH seul ERGAPOLIS.ORG était concerné par le renouvellement automatique. Ce que nous ne pouvions pas savoir ayant renseigné notre carte bancaire sur notre compte client. Nous avons reçu des mails d'OVH pour nous aviser que nous devons payer notre renouvellement d'abonnement, mais nous avons pensé qu'ils s'agissait de faux étant donné que nous avons mis notre carte bancaire et que nous pensions être renouvelé automatiquement. Nos noms de domaine sont tombés dans l'espace public !!*

*Conséquences :*

*Une société de site vidéo très louche utilise désormais ergapolis.fr. Ce qui nous cause un réel préjudice, commercial et d'image.*

*Une autre société nous demande 2000 euros pour racheter ergapolis.com*

*Nous demandons :*

*A ce que nos noms de domaine soient restitués immédiatement et un dédommagement en numéraire selon les usages pour ce type de sujet..».*

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

## **ii. Le Titulaire**

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 06 juin 2019.

Dans sa réponse, le Titulaire n'a fourni aucune pièce.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

### **[Citation complète de l'argumentation]**

*«Bonjour, Pour ma part je n'avais pas pris soin de regarder si une marque était existante. Veuillez me contacter pour vous envoyer le code auth du domaine pour le transférer sur votre compte I have registered this domain because it was available for registration. And I wanted to do my own travel blog on it. But if it is so important for you. I can present that domain to you for free ».*

## **IV. Discussion**

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

### **i. L'intérêt à agir du Requérant**

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <ergapolis.fr> est :

- Similaire à la dénomination sociale du Requérant, la société INSTITUT ERGAPOLIS immatriculée le 27 juillet 2017 sous le numéro 831 164 140 au R.C.S. de Paris ;
- Identique à la marque française « ERGAPOLIS » numéro 11 3 803 993 déposée le 07 février 2011 par Madame F., présidente du Requérant ;
- Similaire à la marque française « LES ATELIERS ERGAPOLIS » numéro 11 3 803 992 déposée le 07 février 2011 par Madame F., présidente du Requérant.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

## ii. L'accord du Titulaire

Le Collège a considéré que en indiquant « *Bonjour, Pour ma part je n'avais pas pris soin de regarder si une marque était existante. Veuillez me contacter pour vous envoyez le code auth du domaine pour le transférer sur votre compte* », le Titulaire avait donné son accord pour la transmission du nom de domaine <ergapolis.fr> au Requérant.

## V. Décision

Conformément à l'article II. vi. b. du Règlement SYRELI, le Collège a pris acte de la décision du Titulaire de transmettre le nom de domaine <ergapolis.fr> au Requérant.

## VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (vi) (b) du Règlement, la décision de l'Afnic est exécutable à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 03 juillet 2019

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

